

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE**

N°0900089

M.

M. Guiserix
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 8 juin 2010
Lecture du 17 juin 2010

Aide juridictionnelle partielle
Décision du 22 janvier 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Cayenne

Vu la requête, enregistrée le 19 février 2009, présentée pour M.
demeurant à Collège de _____, par Me Gay ; M.
demande au tribunal :

- de mettre à la charge du département de la _____ la somme de 300 000 euros en réparation de l'atteinte portée à son équilibre psychologique et du harcèlement dont sa famille et lui-même ont été victimes ;
- de mettre à la charge du département de la _____ une somme de 3 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- qu'il fait l'objet de harcèlement par la principale du collège et plusieurs membres de son équipe,
- qu'il subit des atteintes à sa vie privée,
- que la principale du collège a pour objectif de l'évincer de ses fonctions et de l'appartement qu'il occupe,
- qu'il fait l'objet de moqueries, ainsi que son fils handicapé,
- qu'il est maintenu à l'isolement et subit des pressions,
- que les agissements dont il est victime ont des conséquences sur sa santé et sur sa famille,
- que la responsabilité du département de la _____ est engagée dès lors que ce dernier n'est pas intervenu pour faire cesser cette situation qui a eu des conséquences gravissimes sur sa santé et celle de sa famille,

- qu'il a subi un préjudice du fait du harcèlement moral avéré dont il a fait l'objet ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu la mise en demeure adressée le 31 mars 2009 à Me Sagne, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 avril 2009, présenté pour le département de la _____ par Me Sagne, qui conclut au rejet de la requête et demande au Tribunal de condamner le requérant à lui verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir :

- que le requérant n'occupe un logement de fonction, auquel il n'a pas droit, qu'à titre exceptionnel, précaire et révocable,
- qu'à la date où les décisions sont prises, il est encore fonctionnaire de l'Etat,
- qu'il a pris possession du logement litigieux destiné au chef d'établissement tant que celui-ci ne souhaite pas bénéficier de son droit au logement,
- qu'il a pris de multiples et vaines tentatives de conciliation pour prendre en compte la dimension humaine de la situation,
- qu'aucune faute ne lui est imputable,
- que sa responsabilité est susceptible d'être mise en cause dès lors que le chef d'établissement subi un préjudice substantiel ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 janvier 2010, présenté pour M. _____, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les observations, enregistrées le 11 février 2010, présentées par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, en réponse à la communication de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 juin 2010, présenté pour le département de la _____ par Me Sagne, qui conclut aux mêmes fins et demande au Tribunal de condamner le requérant à lui verser la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juin 2010 ;

- le rapport de M. Guiserix, rapporteur ;
- les observations de Me Gay François, représentant M. ;
- et les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;

Considérant que, par la présente requête, M. , agent territorial d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement, demande au tribunal de mettre à la charge du département de la la somme de 300 000 euros au titre de l'atteinte portée à son équilibre psychologique et au harcèlement dont sa famille et lui ont été victimes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 : « Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : 1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ; 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ; 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés... » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que M.

occupe un appartement de type F4 situé à l'intérieur de l'enceinte du collège de la à ; que cet appartement lui a été concédé par nécessité absolue de service en sa qualité de gardien par une délibération n° CP/06/PAT-314 du conseil général du département de la en date du 29 décembre 2006 qui précisait que ce logement de fonction destiné au chef d'établissement lui est attribué « tant que celui-ci ne souhaite pas bénéficier de son droit au logement » ; qu'une délibération modificative et rectificative n° CP/06/PAT-314-Bis de la même assemblée en date du 15 décembre 2006 devenue définitive a précisé le caractère exceptionnel et provisoire de l'attribution du logement du logement à M. ; que le requérant se trouvant, dès lors, dans une situation précaire et révoquant et ne disposant pas d'une concession pour nécessité absolue de service, le département de la a pu légalement demander à M. de quitter le logement qu'il occupait dès lors que la principale de l'établissement scolaire attributaire d'un logement pour nécessité absolue de service a demandé à bénéficier effectivement de la concession en cause ; qu'en réitérant ses demandes, le département de la qui souhaitait attribuer le logement concerné au chef d'établissement, n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité ;

Considérant, en deuxième lieu, que le comportement de harcèlement moral de la part de la Principale de l'établissement et de plusieurs membres de son équipe, dont se prévaut M. , qui résulterait d'injures, de moqueries visant à le maintenir dans un isolement professionnel, d'une dizaine de convocations en deux ans émanant de la Principale, de pressions téléphoniques, d'atteintes à la vie privée notamment par l'ouverture du courrier, de moqueries dirigées contre son fils lourdement handicapé, portant atteinte à son état de santé, ne peut être regardé comme établi par les pièces du dossier nombreuses mais peu probantes ; que, d'ailleurs, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, dans ses observations en date du 14 décembre 2009, ne considère pas que les faits allégués de harcèlement seraient fondés sur le handicap de son fils ; que si M. fait état en outre de conséquences graves sur son état

Délibéré après l'audience du 8 juin 2010, à laquelle siégeaient :

M. Vogel-Braun, président,
M. Guiserix, premier conseiller,
M. Martin, premier conseiller,

Lu en audience publique le 17 juin 2010

Le rapporteur,

Signé

Olivier Guiserix

Le président,

Signé

Jean Pierre Vogel - Braun

Le greffier,

Signé

E. Kittery

La République mande et ordonne
au Préfet de la Région
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.

